

Loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 9 juin 2023 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Contexte

Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont assujetties à l'impôt en Suisse en raison de leur rattachement économique lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans notre pays. Elles sont soumises à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité salariée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'imposition du revenu d'une activité salariée en Suisse n'est toutefois prévue par le droit en vigueur que dans la mesure où elles exercent physiquement leur travail en Suisse. Cela est particulièrement important pour le travail effectué par des employés résidant à l'étranger pour des employeurs suisses dans un home office à l'étranger.

À la faveur de la numérisation et des nouvelles technologies de communication, le travail à domicile a tendanciellement augmenté ces dernières années sur le marché du travail. La pandémie de COVID-19 a eu pour effet de renforcer cette évolution, en particulier dans le secteur tertiaire. Des accords à l'amiable avaient été conclus entre la Suisse et ses pays voisins pour autoriser le télétravail de manière illimitée dans le cadre des mesures en lien avec la pandémie, sans modifier l'imposition du revenu réalisé.

Fin 2022, les autorités compétentes suisses et françaises ont pu, dans ce contexte, se mettre d'accord sur une solution concernant l'imposition du revenu de l'activité salariée en cas de travail à domicile. La pratique pragmatique actuellement en vigueur, qui a également été appliquée pendant la pandémie de COVID-19, pourra ainsi être maintenue. Selon cet accord, les revenus du travail réalisés dans un home office à l'étranger peuvent être imposés dans notre pays sous certaines conditions.

La présente révision précise dans le droit fiscal national la base légale de l'imposition de l'activité lucrative exercée dans un home office à l'étranger pour un employeur suisse.

Prise de position

Le projet de loi vise à créer une norme d'imposition explicite dans le droit national afin que le revenu de l'activité lucrative des salariés travaillant à domicile à l'étranger pour des employeurs suisses puisse être imposé en Suisse. Il ne serait ainsi pas nécessaire que le travail soit physiquement exercé en Suisse. Nous approuvons ce projet sur le fond, car il permet de conserver en Suisse l'assiette fiscale correspondant à ces jours de travail à domicile, même à l'avenir, lorsque la tendance au travail à domicile se renforcera encore.

Toutefois, d'après son libellé, l'art. 5, al. 1, let. abis LIFD comprend également les cas où un employé travaille pour un établissement stable étranger d'un employeur qui a son siège ou son administration effective en Suisse. Les employeurs suisses ayant des établissements stables dans des États non-membres d'une CDI devraient donc verser l'impôt à la source pour leurs employés qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et qui travaillent pour de tels établissements stables. Si l'État d'activité impose également le revenu

de l'activité de cet employé selon son droit national, il pourrait en résulter une double imposition internationale. Celle-ci serait une conséquence de l'absence de convention de double imposition et serait donc acceptable. Nous ne considérons donc pas qu'une adaptation du libellé de l'art. 5, al. 1, let. abis, LIFD soit indiquée, mais nous suggérons d'inclure des indications correspondantes sur ces cas dans le message.

Enfin, nous considérons en outre que l'intégration de l'actuel art. 5, al. 1, let. f LIFD dans le nouvel art. 5, al. 1, let. abis LIFD étend l'exemption d'impôt à la source, actuellement prévue pour les marins, à toutes les activités exercées à bord d'un navire battant pavillon suisse. Elle élargit donc le champ d'application de l'exemption. Il nous semblerait donc opportun de revoir la formulation pour respecter la portée de l'exemption actuelle ou, à tout le moins, de motiver dans le message toute éventuelle étendue de l'exemption.

Dans le cadre des discussions avec la France, auxquelles le canton de Neuchâtel a participé, l'échange d'informations concernant les travailleurs frontaliers sur les données salariales a été une des composantes de l'accord du 22 décembre 2022.

Nous saluons l'introduction à l'art. 129 al. 1 let. e LIFD et à l'article 45, let. f LHID d'une disposition relative à la remise de l'attestation requise concernant les données salariales. Dans le rapport explicatif, il est fait mention de la possibilité de remettre par voie électronique l'attestation exigée à l'art. 129, al. 1, let. e, LIFD, ce qui permet de tenir compte des développements techniques dans le domaine des obligations d'attestation et de décompte en matière d'impôt à la source. Or, le projet de loi ne mentionne pas cette possibilité à l'art. 129, al. 1, let. e, LIFD. Nous proposons d'inscrire explicitement dans la loi la possibilité de déposer les données par voie électronique conformément aux instructions de l'autorité fiscale compétente et de compléter en conséquence le libellé de l'art. 129 LIFD pour toutes les obligations d'attestation de tiers.

La date du 1^{er} janvier 2025 pour la mise en œuvre nous semble un peu courte, mais faisable. Cela dépendra des solutions informatiques qui devront être adaptées pour un envoi électronique aux autorités fiscales.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND